

H

118

Ama

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 2.1

L'article 2.1 du projet de loi est modifié par l'addition, après les mots " le requièrent." des mots " selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi ~~remplacé par le suivant~~"

et

Note : L'article 2.1 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

«La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent, **selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi.**»

rejeté
et

Amk

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 2.3

représentants des

L'article 2.3 du projet de loi 70 est modifié par l'addition, avant les mots "Le ministre" des mots " Conjointement avec les communautés autochtones et les gouvernements autochtones".

Note : L'article 2.3 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« Conjointement avec les ^{*représentants des*} communautés autochtones et les ~~gouvernements~~ autochtones, le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. »

rejeté

51 -
AMENDEMENT

119 Am C

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 15.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 15.1 :

« **15.1.** L'article 40 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant « Nul ne peut obtenir un claim avant que le ministre ait adéquatement consulté et obtenu le consentement des peuples autochtones concernés. ».

Rejeté

Amd

Projet de loi 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

Article 36

AMENDEMENT

L'article 36 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 72 est également modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'information transmise dans ce rapport peut constituer un secret visé par l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »

Retivé
u